RAIFFEISEN

Raiffeisen Caisse retraite

Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative

Règlement d'organisation, des provisions et de placement

Valable dès le 1er juillet 2024

Sommaire

Préambule **2**

1 Organisation **3**
1.1 Dispositions communes 3
1.2 Administration 4
1.3 Contrôle 7

2 Constitution de provisions et de réserves de fluctuation **9**
2.1 Principes 9
2.2 Bases actuarielles 9
2.3 Capital de prévoyance des assurés actifs 9
2.4 Capital de prévoyance des rentiers 9
2.5 Provisions techniques 9
2.6 Réserve de fluctuation de valeur 10
2.7 Fonds libres et leur affectation 10
2.8 Modifications des dispositions relatives à la constitution de provisions et de réserves de fluctuation 10

3 Placement de la fortune **11**
3.1 Principes 11
3.2 Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune 11
3.3 Durabilité 12
3.4 Gérants de fortune et gestionnaires de portefeuille immobilier 12
3.5 Surveillance et rapports 13
3.6 Directives générales de placement 13
3.7 Structure stratégique de la fortune 13
3.8 Principes d'évaluation 13
3.9 Indice de référence (benchmark) 13
3.10 Directives régissant les différentes catégories de placements 14
3.11 Immobilier 15
3.12 Gestion des risques 16

4 Dispositions finales **17**

Annexe: Stratégie de placement **18**

Annexe: Glossaire **20**

Préambule

Sur la base de l'art. 36 let. f–g des statuts, le Conseil d'administration promulgue le règlement suivant:

il réunit les thèmes de l'organisation, des provisions et du placement de la fortune, qui doivent être réglementés conformément aux prescriptions légales, et les décrit en détail en se fondant sur les statuts de Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative (ci-après «Caisse de retraite»).

- La première partie régit les principes de l'organisation et des compétences ainsi que les attributions des organes et des responsables de la Caisse de retraite.
- La deuxième partie décrit comment la Caisse de retraite constitue les provisions et les réserves de fluctuation.
- La troisième et dernière partie décrit les principes, les directives, les tâches et compétences dans la gestion de la fortune de la Caisse de retraite.

Dans le présent règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent toujours à tous les sexes, sauf mention différente expresse.

1 Organisation

Sous le nom «Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative» existe une coopérative au sens du code des obligations suisse, dont le siège est à Saint-Gall. La Caisse de retraite a pour but d'assurer les collaborateurs du Groupe Raiffeisen et de la Caisse de retraite elle-même ainsi que leurs survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

L'Assemblée des délégués assume la fonction de l'Assemblée générale en tant qu'organe politique suprême. Le Conseil d'administration élu par l'Assemblée des délégués assume les tâches et obligations stratégiques, légalement non transférables, ainsi que la responsabilité globale légale.

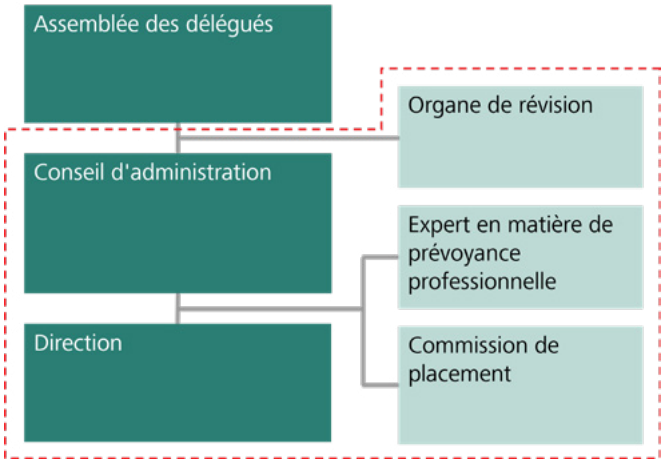

Le présent Règlement d'organisation établit les compétences et obligations des responsables chargés de la conduite stratégique et opérationnelle de la Caisse de retraite (zone délimitée par la ligne en pointillé dans le graphique ci-dessus).

1.1 Dispositions communes

1.1.1 Organes et responsables

Outre l'Assemblée des délégués, la Caisse de retraite comprend les organes et responsables suivants:

Organes

a) Conseil d'administration
b) Commission de placement
c) Direction
d) Organe de révision

Responsables

a) Directeur
b) Responsable Conseil et services aux assurés
c) Responsable Placements & Finances
d) Responsable Conseil spécialisé & Communication
e) Responsable Biens immobiliers
f) Expert en matière de prévoyance professionnelle
g) Conseiller à la protection des données

1.1.2 Intégrité et loyauté

Les personnes chargées de la direction ou de l'administration de la Caisse de retraite ou de la gestion de fortune jouissent d'une bonne réputation et offrent la garantie d'une activité irréprochable. Elles sont soumises à l'obligation de diligence fiduciaire et doivent, dans leur activité, préserver les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance.

A cette fin, elles veillent à éviter tout conflit d'intérêts lié à leurs relations personnelles et professionnelles. Elles doivent déclarer chaque année à l'organe suprême leurs éventuels liens d'intérêt. En font partie notamment les liens d'ayants droit économique avec des entreprises se trouvant en relation d'affaires avec la Caisse de retraite. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'Organe de révision.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la Caisse de retraite ou de la gestion de sa fortune consignent dans une convention écrite, de manière claire et univoque, la nature, les modalités et le montant de leur indemnisation. Elles sont tenues de remettre à la Caisse de retraite tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour la Caisse de retraite et fournissent chaque année au Conseil d'administration une déclaration écrite attestant qu'elles ont remis tous les avantages financiers qu'elles ont perçus.

1.1.3 Responsabilité

Les personnes chargées de diriger ou de gérer la Caisse de retraite et l'expert en matière de prévoyance professionnelle répondent de tout dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence.

Celui qui, en tant qu'organe de la Caisse de retraite, est tenu de verser des dommages-intérêts, doit en informer les autres impliqués dans le recours contre le tiers responsable.

1.1.4 Secret professionnel

Les personnes impliquées dans la prévoyance professionnelle sont soumises au secret professionnel absolu vis-à-vis de tiers, en ce qui concerne la situation personnelle et financière de l'assuré et de l'employeur.

La personne demeure tenue au secret professionnel même après avoir quitté sa fonction ou la société.

1.1.5 Information

La Caisse de retraite renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur:

a) leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse, ainsi que la prestation de sortie réglementaire (art. 2 LFLP);
b) l'organisation et le financement;
c) les membres du Conseil d'administration.

Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport de gestion. La Caisse de retraite doit en outre informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais administratifs, le calcul du capital de couverture, la constitution de réserves et le degré de couverture.

Les documents qui contiennent des informations sur la situation personnelle et financière d'autres assurés, des rentiers ou de l'employeur ne sont pas consultables.

1.2 Administration

1.2.1 Conseil d'administration

Composition
Le Conseil d'administration est composé paritairement et comprend le même nombre de représentants des employeurs et de représentants des collaborateurs assurés.

Il est composé d'au moins six membres, au maximum de dix membres. Dans ce contexte, il faut veiller à ce que les régions linguistiques et les sexes soient suffisamment représentées.

Idéalement, les nouveaux administrateurs complètent et élargissent les qualifications du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration veille à la formation initiale et continue de ses membres.

Élection
Le Conseil d'administration de Raiffeisen Suisse propose les représentants des employeurs, dont au moins deux représentants de Banques Raiffeisen. Sauf motif impérieux, il n'est pas possible de soumettre d'autres propositions lors de l'Assemblée des délégués.

Ne sont éligibles en tant que représentants des collaborateurs au Conseil d'administration que les personnes qui sont employées et assurées auprès d'un employeur affilié à la Caisse de retraite. Les représentants des collaborateurs sont proposés par les circonscriptions électorales. L'Assemblée des délégués ne peut choisir les représentants des collaborateurs que parmi les candidats proposés. Au moins un membre du Conseil d'administration doit représenter les collaborateurs de Raiffeisen Suisse.

Constitution
Le Conseil d'administration élit son président et son vice-président parmi ses membres. Si le président est un représentant des employeurs, les représentants des collaborateurs sont en droit d'occuper la fonction de vice-président et vice-versa.

Durée du mandat, limite d'âge
Un mandat a une durée de deux ans. La réélection est possible.

Si des membres quittent leur fonction avant la fin de leur mandat, les nouveaux élus entrent en fonction pour la durée restante du mandat en cours.

Un membre ne peut siéger plus de 12 ans au Conseil d'administration.

Les représentants des collaborateurs quittent automatiquement le Conseil d'administration lors de la cessation de leur affiliation à la Caisse de retraite.

Les membres du Conseil d'administration quittent leurs fonctions au terme du mandat au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans.

Convocation
Le Conseil d'administration se réunit sous forme physique et/ou en ayant recours à des moyens électroniques, aussi souvent que les affaires l'exigent, toutefois au minimum quatre fois par an. Le président ou trois membres du Conseil d'administration ou encore la Direction peut/peuvent exiger à tout moment la tenue d'une séance.

Le président demande la convocation. S'il est empêché, c'est le vice-président qui en est chargé et, s'il est lui-même empêché, un autre membre.

Décision et procès-verbal
Le Conseil d'administration est habilité à statuer valablement lorsqu'au moins deux tiers des membres sont présents ou, en cas de décisions par voie de circulaire, si plus des deux tiers des membres se sont exprimés.

Le Conseil d'administration prend ses décisions et procède au vote à la majorité absolue des membres présents ou, en cas de décisions par voie de circulaire, à la majorité absolue de tous les membres. En cas d'égalité des voix, celle du président ou du vice-président compte double, sachant que la décision finale revient en alternance au représentant des employeurs et au représentant des collaborateurs au rythme des élections de renouvellement complet du Conseil d'administration. Cela signifie que si la décision finale revient au président et que celui-ci est un représentant des employeurs, la décision finale reviendra impérativement à un représentant des collaborateurs lors du mandat suivant.

Les décisions prises par le Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par le président et le secrétaire. Les décisions prises par voie de circulaire doivent faire l'objet d'un procès-verbal lors de la prochaine séance du Conseil d'administration.

Obligations, attributions
Le Conseil d'administration assume la direction suprême de la Caisse de retraite, veille à l'exécution des tâches légales, détermine les objectifs stratégiques et les principes de la Caisse de retraite ainsi que les moyens nécessaires à leur réalisation. Il définit l'organisation de la Caisse de retraite, veille à sa stabilité financière et surveille la gestion.

Le Conseil d'administration a notamment les tâches et compétences suivantes:

a) il définit la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués, recueille les propositions d'élection au Conseil d'administration à l'intention de l'Assemblée des délégués et prend position sur les demandes adressées à l'Assemblée des délégués, prend position quant aux demandes faites à l'Assemblée des délégués, convoque un vote par correspondance et décide d'un recours aux médias électroniques pour effectuer une Assemblée des

délégués ou un vote par correspondance;
b) il établit les comptes annuels à l'attention de l'Assemblée des délégués;
c) il fixe les objectifs de prestation et plans de prévoyance;
d) il décide de l'affectation du résultat annuel;
e) il fixe l'organisation;
f) il définit les principes de la comptabilité;
g) il élit les membres de la Commission de placement;
h) il détermine la stratégie de placement et approuve le budget;
i) il promulgue les règlements requis pour la gestion des affaires et la délimitation des compétences;
j) il promulgue le Règlement de prévoyance, le Règlement de placement, le Règlement d'organisation, le Règlement des provisions et le Règlement relatif à la liquidation partielle;
k) il fixe le montant et les modalités de paiement de la rémunération au Conseil d'administration et à la Commission de placement;
l) il désigne et révoque l'expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle, conformément aux prescriptions de la LPP;
m) il décide de la réassurance intégrale ou partielle de l'institution de prévoyance ainsi que les éventuels réassureurs;
n) il choisit les bases actuarielles en concertation avec l'expert;
o) il vérifie périodiquement la concordance à moyen et long terme entre le placement de la fortune et les engagements;
p) il fixe la contribution aux frais administratifs et le taux d'intérêt pour l'avoir de vieillesse et les comptes de capital;
q) il nomme et révoque le directeur et les membres de la Direction et désigne les fondés de pouvoir avec signature complète et les fondés de procuration;
r) il décide de l'exclusion de membres;
s) il traite d'autres affaires qui ne peuvent être confiées à un autre organe en vertu de la loi et des statuts;
t) il assume le rôle d'organe suprême en matière de gestion de fortune;
u) il fixe les principes et objectifs du placement de la fortune dans le cadre des règlements de l'OPP 2 ainsi que l'exécution et la surveillance du processus de placement;
v) il approuve la stratégie de placement à long terme ainsi que les directives de placement et décide d'éventuels extensions, conformément à l'art. 50 de l'OPP 2. La stratégie de placement doit être documentée dans le Règlement de placement;
w) il délègue à la Commission de placement la compétence pour l'application de la stratégie de placement dans le cadre des principes, objectifs et directives;
x) il désigne les membres et le président de la Commission de placement;
y) il désigne un ou plusieurs membres du Conseil d'administration chargés de contrôler les résultats de la révision, de la gestion des risques et du système de contrôle interne (SCI) et de rendre compte à l'ensemble du Conseil d'administration une fois par an de leurs conclusions;
z) la modification de la réserve de fluctuation de valeur est définie dans la RPC 26. En fonction de la stratégie et des résultats de placement, le Conseil d'administration décide toutefois du volume, de la constitution et de la dissolution de réserves de fluctuation de valeur théoriques et visées, sur demande de la Commission de placement;
aa) il édicte, pour les différentes catégories de placement, des directives spécifiques reprises dans le règlement de placement;
ab) il contrôle l'application conforme de la stratégie de placement à long terme et le respect des directives de placement;
ac) il est informé deux fois par an par écrit ou de vive voix, par une société de contrôle d'investissement indépendante, de l'activité de placement et de la composition actuelle de la fortune et s'assure du respect de la loi, des règlements ainsi que des directives et principes qu'il a établis; il rectifie immédiatement les écarts constatés et prend les mesures nécessaires;
ad) il a à tout moment le pouvoir et l'obligation de diligenter des mesures appropriées en vue d'assurer l'objectif de prévoyance, dans le cas d'événements spéciaux (comme par ex. valeurs patrimoniales fortement compromises); si la situation l'exige, il informe immédiatement les employeurs affiliés, les sociétaires et l'autorité de surveillance compétente;
ae) il contrôle le respect de l'obligation de déclaration conformément à l'art. 48l de l'OPP 2;
af) il veille à ce que la Direction informe les destinataires au moins une fois par trimestre de l'évolution des placements de la fortune;
ag) il décide, à la demande de la Commission de placement, des investissements et désinvestissements dans le domaine Biens immobiliers directs qui dépassent CHF 50 millions;
ah) s'assure que les principes de la loi sur la protection des données sont respectés à tout moment.

Commissions

Le Conseil d'administration peut constituer des commissions chargées de missions temporaires ou permanentes.

Le Conseil d'administration définit les obligations et attributions des commissions permanentes dans un règlement. La responsabilité du Conseil d'administration reste cependant inchangée.

Pour la convocation, la prise de décisions et l'établissement du procès-verbal, les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent par analogie.

Rémunération

Pour son activité, le Conseil d'administration perçoit la rémunération suivante (p.a.):

- Président: CHF 30'000, dont CHF 27'600 d'honoraires et CHF 2'400 de frais forfaitaires;
- Vice-président: CHF 24'000, dont CHF 21'600 d'honoraires et CHF 2'400 de frais forfaitaires;

- Autres membres: CHF 18'000, dont CHF 5'600 d'honoraires et CHF 2'400 de frais forfaitaires.

La rémunération est versée en tant que paiement du salaire par la Caisse de retraite à chaque membre du Conseil d'administration.

1.2.2 Commission de placement

Composition
Des experts internes et externes sont nommés à la Commission de placement, un membre au moins devant faire partie du Conseil d'administration.

La Commission compte cinq à sept membres. Le Conseil d'administration peut nommer à la Commission de placement d'autres experts sans droit de vote.

Fonctions et attributions
La Commission de placement a en particulier les tâches et attributions suivantes:

a) Elle prépare les bases décisionnelles pour définir la stratégie de placement à long terme.
b) Elle veille au respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires, surveille les activités de placement et leur réussite ainsi que les gérants de fortune, et met en place le cas échéant des mesures rectificatives.
c) Elle siège au moins six fois par an.
d) Elle est habilitée à statuer dans la mesure où la majorité de ses membres est présente. La décision finale revient au président. Les décisions par voie de circulaire ou par téléphone sont prises à la majorité absolue de tous les membres.
e) Si nécessaire, la Commission de placement peut être convoquée à tout moment par un membre.
f) Elle formule les demandes de modification de la stratégie de placement à long terme.
g) Elle est responsable de la réalisation de la structure stratégique de la fortune définie par le Conseil d'administration, elle prend des décisions en matière de placement dans le cadre des marges de fluctuation tactiques de la stratégie et charge le Responsable Placements & Finances des ajustements au moyen d'une directive tactique.
h) Elle sélectionne les banques et les gérants de fortune avec lesquels la Caisse de retraite doit collaborer et en informe le Conseil d'administration.
i) Elle réglemente l'activité des gérants de fortune (banques, gestionnaire de portefeuille, gestionnaire immobilier) au moyen de mandats de gestion clairement définis et de directives de placement spécifiques.
j) Elle décide de l'acquisition et de la vente d'immeubles et désigne les agents immobiliers.
k) Elle décide de l'octroi des hypothèques.
l) Elle détermine le volume autorisé du securities lending.
m) Elle surveille le budget de trésorerie et de placement établi par le Responsable Placements & Finances.
n) Elle décide de l'attribution des fonds aux gérants de fortune en accord avec la stratégie de placement approuvée par le Conseil d'administration et les marges de fluctuation tactiques (rebalancing).
o) Elle contrôle la mise en œuvre du rebalancing par le Responsable Placements & Finances.
p) Elle vérifie périodiquement le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires.
q) Elle surveille les gérants de fortune, les activités de placement et leur réussite et prend les mesures rectificatives nécessaires.
r) Elle peut déléguer des fonctions de surveillance à des tiers indépendants, dans le cadre du budget.
s) Elle informe régulièrement le Conseil d'administration des activités de placement et de leur réussite au niveau des catégories de placement et de la fortune totale.
t) Elle consigne chaque séance dans un procès-verbal, qui est mis à disposition du Conseil d'administration dans une forme appropriée.

Rémunération
Pour son activité, la Commission de placement perçoit la rémunération suivante (p.a.):

- Président: CHF 30'000, dont CHF 27'600 d'honoraires et CHF 2'400 de frais forfaitaires;
- Suppléant: CHF 20'000, dont CHF 17'600 d'honoraires et CHF 2'400 de frais forfaitaires;
- Autres membres: CHF 18'000, dont CHF 15'600 d'honoraires et CHF 2'400 de frais forfaitaires.

La rémunération est versée en tant que paiement du salaire par la Caisse de retraite à chaque membre de la Commission de placement.

1.2.3 Direction

La gestion des affaires incombe à la Direction. Celle-ci est chargée de gérer les affaires de la Caisse de retraite conformément à la loi et aux statuts et selon les directives du Conseil d'administration.

Elle est responsable de l'application de la stratégie de placement et du règlement de prévoyance qui sont définis par le Conseil d'administration. Elle est en outre responsable de l'organisation du système de contrôle interne (SCI).

En concertation avec le président du Conseil d'administration, les membres de la Direction participent aux séances du Conseil d'administration, de la Commission de placement et des commissions. Ils disposent d'une voix consultative et d'un droit de formuler des propositions. La Direction se compose du directeur, des responsables Conseil et services aux assurés, Placements & Finances, Conseil spécialisé & Communication et Biens immobiliers.

Directeur
Le Conseil d'administration charge un Directeur de la gestion des affaires courantes de la Caisse de retraite. Celui-ci doit disposer de connaissances pratiques et théoriques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Le directeur est notamment responsable de:

a) la conduite technique, opérationnelle et personnelle de la Caisse de retraite;
b) préparer les bases décisionnelles pour le Conseil d'admi-

nistration en rapport avec la stratégie globale, l'actuariat et l'organisation;
c) exécuter les décisions du Conseil d'administration;
d) établir des rapports d'activité périodiques destinés aux organes;
e) établir et respecter le budget;
f) surveiller le respect des prescriptions relatives à l'intégrité et à la loyauté (art. 48f–l OPP 2) de toutes les personnes et les institutions chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de fortune de l'institution et présenter un rapport annuel au Conseil d'administration;
g) la gestion du catalogue des risques et le contrôle de la mise en œuvre du système de contrôle interne (SCI).

Responsable Conseil et services aux assurés
Le responsable Conseil et services aux assurés est chargé de la gestion actuarielle et du conseil des assurés dans le respect des dispositions réglementaires et légales. Ses responsabilités sont en particulier les suivantes:

a) l'administration actuarielle (bouclement annuel actuariel inclus);
b) la conduite technique et personnelle du service «Conseil et services aux assurés»;
c) le conseil aux assurés dans toutes les questions ayant trait au 2e pilier;
d) la suppléance du directeur dans les questions actuarielles;
e) la coopération lors de modifications de règlements et dans le cadre de projets.

Responsable Placements & Finances
Le responsable Placements & Finances est chargé de mettre en œuvre et de surveiller la stratégie de placement du Conseil d'administration et les prescriptions tactiques de la Commission de placement conformément au Règlement de placement. Il est en outre chargé de la conduite des finances de la Caisse de retraite. Ses responsabilités sont en particulier les suivantes:

a) mettre en œuvre les décisions de placement et surveiller le placement de la fortune;
b) la conduite technique et personnelle du service «Placements & Finances»;
c) garantir une administration des placements adaptée aux besoins et des frais de gestion de fortune transparents;
d) réglementer l'activité des gérants de fortune externes et des mandataires à travers des mandats de gestion de fortune clairement définis et une surveillance de leur activité de placement et du résultat des placements;
e) réaliser régulièrement un appel d'offre pour des placements en cours. Il en évalue les résultats et les présente à la Commission de placement. L'appel d'offre se déroule selon un processus d'évaluation déterminé;
f) les finances de la Caisse de retraite;
g) la planification, l'amélioration et le contrôle de la liquidité;
h) la coopération lors de modifications de règlements et dans le cadre des projets.

Responsable Conseil spécialisé & Communication
Le responsable Conseil spécialisé & Communication est chargé du conseil aux employeurs affiliés et de leur suivi, ainsi que des concepts de communication interne et externe de la Caisse de retraite. Ses responsabilités sont en particulier les suivantes:

a) conseiller les membres du Conseil d'administration et les directions des Banques Raiffeisen sur des questions afférentes à la Caisse de retraite, et garantir une organisation et une communication adaptées aux besoins en rapport avec l'Assemblée des délégués;
b) la conduite technique et personnelle du service «Conseil spécialisé & Communication»;
c) mettre en œuvre et coordonner de la communication interne et externe, et gérer les demandes ad hoc adressées à la Caisse de retraite;
d) mettre en œuvre et garantir la présence (interne/externe) et les mesures de communication centrales de la Caisse de retraite;
e) la coopération lors de modifications de règlements et dans le cadre de projets.

Responsable Biens immobiliers
Le responsable Biens immobiliers est chargé de la gestion du portefeuille immobilier direct de la Caisse de retraite. Ses responsabilités sont en particulier les suivantes:

a) maintenir la valeur du portefeuille et garantir un rendement approprié du portefeuille immobilier direct;
b) la conduite technique et personnelle du service «Biens immobiliers»;
c) mettre en œuvre les décisions de désinvestissement et d'investissement nécessaires qui sont prises par le Conseil d'administration ou la Commission de placement;
d) surveiller et contrôler régulièrement les mandataires en rapport avec le portefeuille immobilier direct;
e) la coopération lors de modifications de règlements et dans le cadre de projets.

1.3 Contrôle

1.3.1 Organe de révision

L'Organe de révision doit être indépendant et former son jugement en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence.

La désignation de l'organe de révision incombe à l'Assemblée des délégués.

L'Organe de révision vérifie:

a) si les comptes annuels et les capitaux d'épargne satisfont aux prescriptions légales;
b) si l'organisation, la gestion ainsi que le placement de la fortune de la Caisse de retraite satisfont aux dispositions légales et réglementaires;
c) si les dispositions pour garantir la loyauté dans la gestion de fortune ont été prises et si le respect des obligations de loyauté est suffisamment contrôlé par le Conseil

d'administration;

d) si les Fonds libres ou les participations aux excédents découlant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires;
e) si, en cas de découvert, la Caisse de retraite a mis en œuvre les mesures nécessaires pour rétablir la pleine couverture;
f) si les déclarations et communications exigées par la loi ont été faites à l'autorité de surveillance;
g) si les intérêts de la Caisse de retraite sont protégés dans les actes juridiques déclarés avec des personnes proches.

L'Organe de révision consigne chaque année ses constatations sur les points contrôlés dans un rapport destiné au Conseil d'administration et explique, si nécessaire, les résultats du contrôle. Le rapport confirme le respect des prescriptions correspondantes, avec ou sans restriction, et contient une recommandation quant à l'approbation ou au refus des comptes annuels.

Si l'Organe de révision constate des manquements, il les mentionne dans le rapport et fixe à la Caisse de retraite un délai adapté pour la mise en conformité.

L'Organe de révision est tenu d'informer l'autorité de surveillance si le délai n'est pas respecté, si la situation de la Caisse de retraite requiert une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

1.3.2 Expert en matière de prévoyance professionnelle

L'expert doit être indépendant; il doit former son jugement et émettre ses recommandations en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence.

En vertu de l'art. 52e LPP, l'expert en matière de prévoyance professionnelle doit contrôler périodiquement:

a) si la Caisse de retraite offre la garantie nécessaire pour satisfaire à ses engagements et
b) si les dispositions actuarielles réglementaires concernant le financement et les prestations satisfont aux prescriptions légales.

L'expert soumet au Conseil d'administration des recommandations concernant notamment:

a) le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
b) les mesures à mettre en œuvre en cas de découvert,

Si les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle ne sont pas suivies par le Conseil d'administration et que la sécurité de la Caisse de retraite semble ainsi mise en péril, l'expert le signale à l'autorité de surveillance.

L'expert est tenu aux directives de l'autorité de surveillance. Il doit informer immédiatement l'autorité de surveillance si la situation de la Caisse de retraite requiert une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

1.3.3 Conseiller à la protection des données

Conformément à la loi sur la protection des données, dans son rôle d'organe fédéral, la Caisse de retraite est dans l'obligation de nommer un conseiller à la protection des données. Les missions correspondantes sont réglementées dans la loi sur la protection des données.

La Caisse de retraite s'assure que

a) le conseiller à la protection des données n'est pas soumis à des directives envers ses supérieurs hiérarchiques, les membres de la Direction (y compris le directeur) et du Conseil d'administration;
b) l'accès au informations pertinentes est garanti à au conseiller à la protection des données;
c) le conseiller à la protection des données est informé de toute violation de la sécurité des données;
d) les coordonnées du conseiller à la protection des données sont publiées et communiquées au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

2 Constitution de provisions et de réserves de fluctuation

2.1 Principes

Selon l'art. 65b LPP et l'art. 48e OPP 2, les institutions de prévoyance sont tenues de fixer dans un règlement les règles de constitution de provisions et de réserves de fluctuation.

Le passif présenté dans les comptes annuels de la Caisse de retraite comporte les positions actuarielles suivantes:

a) le capital de prévoyance des assurés actifs;
b) le capital de prévoyance des rentiers;
c) les provisions techniques.

Le montant des capitaux de prévoyance ainsi que des provisions et réserves techniques y est déterminé par l'actuaire-conseil conformément à la législation et aux réglementations, selon des principes reconnus, dans le respect des directives de la Chambre suisse des Actuaires-conseils (CAC) et sur des bases actuarielles d'accès général. Le principe de la continuité doit être pris en compte.

Par provisions techniques, on entend un montant réservé, destiné à couvrir un engagement déjà connu ou prévisible qui a une incidence négative sur la situation financière de la Caisse de retraite, selon l'art. 44 OPP 2. L'objectif est de s'assurer que les engagements pris vis-à-vis des assurés actifs et des rentiers pourront être honorés. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Caisse de retraite.

Afin de renforcer sa situation financière, la Caisse de retraite peut constituer des réserves et fonds supplémentaires, en plus des provisions techniques. Dans ce contexte, on entend par réserves et fonds des montants spécialement indiqués pour couvrir d'éventuels engagements intervenant après la date d'établissement du bilan.

2.2 Bases actuarielles

La Caisse de retraite utilise les bases actuarielles recommandées par l'expert et adoptées par le Conseil d'administration. Les bases utilisées sont publiées dans l'annexe aux Comptes annuels. Pour déterminer les valeurs actualisées des prestations faisant l'objet d'un droit d'expectative, on utilise la méthode collective.

La Caisse de retraite applique le taux d'intérêt technique publié dans le Règlement de prévoyance actuel.

2.3 Capital de prévoyance des assurés actifs

Pour la sauvegarde des droits acquis des assurés actifs à la date d'établissement du bilan, la somme des prestations de sortie et de libre passage est provisionnée conformément au règlement en vigueur ou à la LFLP.

Les prestations de sortie individuelles existantes selon l'art. 15 LFLP sont exclues du capital de prévoyance des assurés actifs. Si l'avoir de vieillesse LPP selon l'art. 18 LFLP ou le montant minimal de la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP dépasse le capital de prévoyance des assurés actifs, un supplément correspondant est provisionné.

2.4 Capital de prévoyance des rentiers

Afin de garantir aux rentiers le versement des rentes en cours et leur montant à la date d'établissement du bilan, on calcule et provisionne chaque année la valeur actualisée des rentes en cours et de celles faisant l'objet d'un droit expectatif. Le calcul se fonde sur les bases actuarielles indiquées plus haut.

2.5 Provisions techniques

Les provisions actuarielles nécessaires de la Caisse de retraite sont:

a) les provisions pour les cas AI en suspens;
b) les provisions pour pertes liées au départ en retraite;
c) la réserve pour fluctuation de risque;
d) provisions supplémentaires.

Les provisions pour cas AI en suspens sont constituées afin de limiter les possibles futures conséquences financières de cas d'incapacité de travail connus à la date d'établissement du bilan.

La Caisse de retraite choisit des bases techniques de façon à garantir à long terme un financement des prestations de vieillesse qui évite au maximum les redistributions. Si le taux de conversion fixé dans le Règlement de prévoyance devait être supérieur au taux de conversion correct sur la base d'un calcul actuariel, chaque départ à la retraite avec versement d'une rente donnerait lieu à une perte actuarielle ou comptable. Si cette situation se produisait, une provision technique permettant de couvrir de telles lacunes de financement pourrait être proposée par l'expert et être décidée par le Conseil d'administration.

On sait par expérience que les risques de décès et d'invalidité fluctuent. A court terme, une accumulation de cas de décès et/ou d'invalidité non prévisible peut occasionner des charges financières considérables pour la Caisse de retraite. Même si les cotisations de risque réglementaires encaissées chaque année couvrent les sinistres moyens attendus, les fluctuations à court terme dans l'évolution du risque ne peuvent être compensées qu'en partie. C'est pourquoi il faut constituer une provision correspondante.

La réserve pour fluctuation de risque nécessaire aux prestations réglementaires est fixée de manière à suffire, avec une probabilité de 99%, pour compenser les futures variations de la charge annuelle des sinistres.

Si des événements imprévus ou particuliers surviennent, la Caisse de retraite peut, sur recommandation écrite justifiée de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et en tenant compte des principes reconnus, constituer des provisions supplémentaires, dissoudre une partie ou la totalité des provisions existantes, doter des provisions en-deçà de leur

valeur prévue ou les accroître progressivement.

Le Conseil d'administration peut financer des allocations de renchérissement sur certaines ou sur toutes les prestations de rente depuis le fonds pour allocations de renchérissement sur les rentes. Conformément au Règlement de prévoyance, le fonds pour allocations de renchérissement sur les rentes est alimenté par les cotisations concernées de l'employeur dès lors que la réserve de fluctuation de valeurs de la Caisse de retraite atteint le montant cible. Si le fonds pour allocations de renchérissement sur les rentes atteint 4% du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes, le Conseil d'administration doit décider de l'utilisation du montant excédentaire.

2.6 Réserve de fluctuation de valeur

Les réserves de fluctuation de valeur servent à compenser des fluctuations des placements de capitaux.

Le montant cible des réserves de fluctuation de valeur est déterminé sur la base de la stratégie de placement de la Caisse de retraite, selon une approche économico-financière.

La détermination de la réserve de fluctuation visée se fonde sur les caractéristiques de rendement et de risque des différentes catégories d'actifs de la stratégie de placement, les pondérations de la stratégie, le rendement cible et un horizon temporel d'un an. Le niveau de sécurité est déterminé par le Conseil d'administration en tenant compte de la structure du portefeuille, et s'élève à 97,5%.

2.7 Fonds libres et leur affectation

Des fonds ne sont considérés comme libres qu'une fois que les provisions actuarielles nécessaires sont effectivement constituées et que les réserves de fluctuation de valeur ont atteint l'objectif visé.

En général, les fonds libres existants à la fin d'un exercice sont crédités comme supplément d'intérêt aux assurés actifs et aux bénéficiaires légitimes d'une rente de vieillesse et d'une rente de vieillesse veuf/veuve, conformément aux Principes d'utilisation de fonds libres (Participation aux excédents). Sur demande du conseil d'administration, l'Assemblée des délégués décide conformément aux statuts de l'affectation des fonds libres restants dans le bouclement annuel.

2.8 Modifications des dispositions relatives à la constitution de provisions et de réserves de fluctuation

En cas de modification de la structure de l'effectif ou des engagements ou en cas de mise à jour des bases actuarielles, les présentes dispositions relatives à la constitution de provisions et de réserves de fluctuation seront vérifiées par l'expert en matière de prévoyance professionnelle et, s'il y a lieu, adaptées par le Conseil d'administration.

3 Placement de la fortune

3.1 Principes

Le présent règlement établit les principes, directives, tâches et compétences à prendre en compte dans la gestion de la fortune de la Caisse de retraite.

3.1.1 Objectifs

L'objectif de placement de la Caisse de retraite est d'obtenir des rendements durables afin de respecter les obligations réglementaires de prestations envers les destinataires.

La gestion de fortune repose sur les intérêts financiers des destinataires.

La gestion de fortune doit permettre d'assurer la pérennité à long terme de l'équilibre financier de la Caisse de retraite.

3.1.2 Gestion

La fortune doit être gérée de manière:

a) à ce que les prestations promises puissent être versées à tout moment dans les délais;
b) à ce que la capacité de risque acceptable selon la politique de placement soit respectée et la sécurité des prestations promises ainsi garantie;
c) à ce que, dans le cadre de la capacité de risque, le rendement global (produit en cours plus fluctuations de valeur) soit maximisé afin de pouvoir contribuer au maximum au maintien de la valeur réelle des prestations de capital et de rente à long terme;
d) outre les aspects économiques, les aspects sociétaux et écologiques soient dûment pris en compte.

La capacité de risque de la Caisse de retraite dépend en particulier de la situation financière ainsi que de la structure et de la solidité du groupe de destinataires.

3.1.3 Durabilité

La Caisse de retraite adhère aux trois principes suivants pour une politique de placement durable:

a) les critères de durabilité sont pris en compte dans les activités d'investissement – la Caisse de retraite assume activement ses responsabilités dans toutes les catégories de placement;
b) la stratégie de durabilité se fonde sur les normes usuelles internationales;
c) le dialogue est prioritaire, des exclusions peuvent être stipulées.

3.1.4 Placement

Les placements de la fortune

a) sont effectués principalement en placements financiers et immobiliers liquides, facilement négociables et de bonne qualité;
b) sont répartis entre différentes catégories de placement, marchés, monnaies et secteurs;
c) génèrent un rendement global conforme au marché;
d) se font dans le respect des dispositions légales et des consignes des autorités de surveillance compétentes.

3.1.5 Moyens

Pour mettre en œuvre la stratégie de placement définie, la Caisse de retraite utilise les moyens suivants:

a) une organisation de placement et un règlement des compétences permettant de garantir un processus de décision efficace et basé sur le principe de contrôles multiples;
b) un concept d'information du management à plusieurs niveaux, afin que les instances en charge disposent des informations nécessaires pour les activités;
c) des processus de planification et de contrôle pour la gestion d'un budget de trésorerie, les analyses périodiques des résultats de placement et de la capacité de risque pour définir les exigences envers la stratégie de placement et vérifier la réalisation des objectifs.

3.2 Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune

Toutes les personnes et institutions impliquées dans la gestion de fortune de la Caisse de retraite s'engagent à respecter les principes légaux en matière de loyauté et intégrité dans la gestion de fortune (art. 51b, al. 1er LPP et art. 48f–h OPP 2).

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

a) utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour réaliser préalablement, simultanément ou immédiatement après des affaires similaires pour leur propre compte (front/parallel/after running);
b) négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
c) effectuer une réallocation des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b, al. 1, LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l OPP 2.

En outre, ces personnes et institutions sont tenues de respecter la Charte ASIP (ASIP = Association Suisse des Institutions de Prévoyance) ou un règlement comparable. Les activités de placement de la fortune servent exclusivement les intérêts de la Caisse de retraite.

3.3 Durabilité

En qualité d'investisseur institutionnel et dans le cadre de ses obligations de diligence fiduciaires, la Caisse de retraite prend au sérieux ses responsabilités économiques, écologiques et sociétales ainsi que l'importance d'une gestion d'entreprise responsable en lien avec la gestion de la fortune.

3.3.1 Dialogue

Afin de représenter les intérêts des destinataires, la Caisse de retraite peut engager un dialogue direct avec les entreprises. A cette fin, elle peut mandater un tiers qualifié (compétences, expérience, codécision de la Caisse de retraite, qualité et méthodologie).

3.3.2 Exclusions

En particulier, la Caisse de retraite exclut les entreprises qui violent les lois ou ordonnances suisses ou les traités internationaux ratifiés par la Suisse.

3.3.3 Exercice des droits des actionnaires

La Caisse de retraite exerce les droits des actionnaires conformément aux dispositions légales, en tenant compte des principes de l'investissement durable.

Le Conseil d'administration, plus haut organe stratégique, choisit la procédure à suivre pour exercer les droits de vote, notamment le choix éventuel d'un conseiller externe. Il décide également de la procédure à suivre pour permettre l'exercice efficace des droits de vote.

Principes et lignes directrices

Les droits de vote et d'élection attribués aux actions de sociétés suisses cotées en Suisse ou à l'étranger qui sont détenues directement par la Caisse de retraite, dans un fonds à investisseur unique contrôlé par la Caisse de retraite ou dans un placement collectif qui accorde un droit de vote, sont exercés au moins pour les points suivants à l'ordre du jour dans l'intérêt des assurés:

a) élection des membres du Conseil d'administration, du président du Conseil d'administration, des membres de la commission de rémunération et du représentant indépendant du droit de vote;
b) rémunérations du Conseil d'administration, de la Direction et du Conseil;
c) amendements des articles des statuts relatifs aux rémunérations.

La Caisse de retraite examine les demandes en veillant à défendre les intérêts à long terme des actionnaires. La croissance constante de la Caisse de retraite a une importance prépondérante.

La défense des intérêts des assurés est jugée effective lorsque les décisions par vote sont prises en premier lieu dans l'intérêt (financier) à long terme des actionnaires de la société. Une attention est portée à la maximisation à long terme de la valeur de la société concernée. Les instances décisionnaires exercent donc les droits de vote selon les principes de rendement, sécurité, liquidité et durabilité (art. 71 LPP: principes de la gestion de fortune).

Les droits de vote sont exercés dans l'intérêt du Conseil d'administration si les demandes ne sont pas contraires aux intérêts des assurés et notamment

a) correspondent à un horizon d'investissement de longue durée;
b) contribuent à une gouvernance d'entreprise équilibrée;
c) tiennent compte du concept de développement durable, notamment la durabilité économique et la responsabilité écologique et sociale de l'entreprise.

Divulgation

Le comportement des votants est publié une fois par an à l'intention des assurés dans un rapport de synthèse. Les refus et/ou abstentions y sont évoquées.

3.3.4 Risques liés au climat

Dans ses décisions d'investissement, la Caisse de retraite tient compte des risques climatiques pouvant influer sur les placements. Elle s'efforce de réduire l'empreinte écologique dans le temps, notamment par des mesures structurelles physiques pour les immeubles détenus directement, ou par la concertation ou les exclusions susmentionnées.

3.3.5 Gestion immobilière

La Caisse de retraite axe son portefeuille immobilier direct sur le développement durable. Ce faisant, elle minimise les risques, optimise les rendements à long terme et prend au sérieux ses responsabilités concernant l'environnement et la société. En conséquence, elle planifie, réalise et gère ses investissements immobiliers directs et administre son portefeuille dans le respect des critères de durabilité.

3.4 Gérants de fortune et gestionnaires de portefeuille immobilier

3.4.1 Gérants de fortune

Les gérants de fortune sont responsables de la gestion de portefeuille de différents segments de titres dans le cadre de mandats de gestion clairement définis.

Seules les personnes et institutions qui satisfont aux exigences des art. 48f, al. 2 suivants de l'OPP 2 peuvent être chargées de la gestion de fortune. L'entretien et l'exploitation de biens immobiliers ne relèvent pas de la gestion de fortune.

3.4.2 Gestionnaires de portefeuille immobilier

Les gestionnaires de portefeuille immobilier sont tenus de gérer et d'administrer, conformément au contrat, les biens immobiliers qui leur sont attribués sur la base de celui-ci.

3.4.3 Attribution des mandats

La Caisse de retraite est tenue d'effectuer ses placements aux conditions usuelles du marché. Les conditions usuelles du marché ne dépendent pas seulement du prix, mais aussi du rapport qualité-prix (art. 51c LPP). Pour l'évaluation, il faut lancer un appel d'offres. Le processus d'adjudication doit être transparent (art. 48i OPP 2). Le renoncement à un appel d'offre doit être motivé et approuvé par la Commission de placement.

Le processus décisionnel jusqu'à l'attribution du mandat doit être cohérent et transparent. Le processus est consigné afin qu'il puisse être aussi compris après-coup par des tiers indépendants et qu'il soit donc également vérifiable.

Les mandats existants sont vérifiés périodiquement après la signature du contrat. La vérification se fait selon des critères définis. Les résultats sont soumis à la Commission de placement qui décide de la suite à donner.

Les nouveaux mandats sont mis en adjudication selon un processus défini. Ce processus comporte les phases clés suivantes:

a) la Commission de placement ordonne l'adjudication des mandats;
b) la procédure d'adjudication est appliquée, avec une description écrite détaillée du mandat;
c) les résultats sont évalués;
d) la Commission de placement décide de la suite à donner.

Contrat de mandat

Les dispositions de l'art. 48k de l'OPP 2 doivent être respectées. La définition claire du dédommagement et la gestion de l'obligation de remise et de déclaration de rétrocessions ainsi que d'autres avantages financiers doivent être réglées par écrit.

3.5 Surveillance et rapports

Un reporting professionnel, périodique et adapté à chaque niveau garantit que les organes responsables et les porteurs de compétences disposent d'informations précises et complètes afin de pouvoir assumer leur responsabilité de direction.

La Caisse de retraite établit un rapport annuel à l'intention des destinataires sur les activités de placement et leurs résultats au cours de l'exercice clôturé.

3.6 Directives générales de placement

Toutes les prescriptions de placement légales et toutes les dispositions, notamment celles de la LPP et de l'OPP 2, doivent être respectées à tout moment. En cas de divergence par rapport aux directives de l'OPP 2, il faut obligatoirement en documenter les raisons.

Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil d'administration arrête les présentes directives de placement, lesquelles sont adaptées aux besoins spécifiques et en particulier à la capacité de risque de la Caisse de retraite.

Ces directives de placement sont concrétisées sous la forme d'un objectif de structure de fortune à long terme (allocation stratégique d'actifs).

Lors de la détermination de cette structure stratégique de la fortune, il faut tenir compte de la capacité de risque de la Caisse de retraite liée à la politique de placement ainsi que des caractéristiques des différentes catégories de placement en matière de rendement et de risque.

Afin d'exploiter les opportunités du marché, des marges de fluctuation tactiques sont fixées, dans les cadres desquelles peut varier la structure stratégique de la fortune.

La réalisation de bénéfices à court terme n'est pas une priorité.

Les directives de placement, la structure stratégique de la fortune et les marges de fluctuation tactiques sont à contrôler périodiquement ou en cas d'événements exceptionnels et à ajuster si besoin. La structure stratégique actuelle de la fortune est indiquée dans le chapitre 3.7. Les directives et les limites applicables se rapportent toujours aux valeurs du marché (chapitre 3.8) ou à un schéma de calcul spécifique pour les dérivés (chapitre 3.9.7).

3.7 Structure stratégique de la fortune

La fortune est gérée dans le cadre d'un processus d'investissement clairement défini. Une allocation d'actifs stratégique (SAA), c'est-à-dire une répartition visée de la fortune à long terme, ainsi que des marges de fluctuation tactiques sont alors définies.

La SAA sert d'étalon de mesure ou de référence pour l'évaluation des résultats obtenus. A cet effet, des indices de référence appropriés sont à définir pour toutes les catégories de placement.

Les SAA, les marges de fluctuation et les indices de référence figurent en annexe du présent règlement de placement.

3.8 Principes d'évaluation

Par principe, tous les actifs sont à évaluer aux valeurs de marché à la date d'établissement du bilan. Les cours tels que transmis par une société de contrôle d'investissement sont déterminants. Par ailleurs, les dispositions de l'art. 48 OPP 2 et Swiss GAAP RPC 26 chiffre 3 s'appliquent.

La valeur actuelle des biens immobiliers est calculée à la valeur de rendement ou selon une autre méthode généralement reconnue, telle que la méthode du discounted cash-flow.

Si aucune valeur actuelle n'est connue ou ne peut être déterminée pour un élément de la fortune, on applique exceptionnellement la valeur d'acquisition, diminuée des dépréciations manifestes.

3.9 Indice de référence (benchmark)

Un indicateur de référence (benchmark) est défini pour chaque catégorie de placement; en règle générale il s'agit

d'un indice de marché transparent. A l'aide de ces indices et de la pondération neutre selon la structure stratégique du patrimoine sous gestion, un indice de comparaison spécifique à la Caisse de retraite (benchmark stratégique) est élaboré. Les résultats obtenus sont comparés à cet indice de référence stratégique, afin de déterminer et évaluer le succès de la stratégie de placement.

3.10 Directives régissant les différentes catégories de placements

3.10.1 Placements à terme auprès de banques

Il est possible d'effectuer des placements à terme dans les Banques Raiffeisen assurées et chez Raiffeisen Suisse aux conditions habituelles du marché.
Les placements à terme sont par ailleurs autorisés dans d'autres banques de première classe en Suisse.

3.10.2 Obligations

Obligations en CHF (Suisse et étranger)
Sont autorisés les investissements dans des titres de créance de débiteurs qui ont leur domicile en Suisse et à l'étranger en francs suisses.

Le benchmark défini sert d'univers de placement. Les investissements dans certains pays peuvent être exclus contractuellement.

Les investissements sont seulement autorisés dans des débiteurs dont l'investment grade noté par une agence de rating reconnue se situe entre AAA et BBB- (selon Standard & Poor's et Moody's). A défaut d'une notation par une agence, on se réfère à un rating de la banque. En cas de rétrogradation de la notation, l'adaptation nécessaire doit être effectuée dans les 90 jours. La Commission de placement peut édicter des dérogations exceptionnelles.

Obligations en monnaies étrangères
Le benchmark défini sert d'univers de placement. Les investissements dans certains pays peuvent être exclus contractuellement. Les investissements sont seulement autorisés dans des débiteurs dont l'investment grade noté par une agence de rating reconnue se situe entre AAA et BBB- (selon Standard & Poor's et Moody's). A défaut d'une notation par une agence, on se réfère à un rating de la banque. En cas de rétrogradation de la notation, l'adaptation nécessaire doit être effectuée dans les 90 jours. La Commission de placement peut édicter des dérogations exceptionnelles.

3.10.3 Hypothèques

Les hypothèques ne sont octroyées directement qu'à des tiers. L'octroi direct de prêts hypothécaires aux destinataires est exclu. Des prestataires externes peuvent être mandatés pour acquérir et gérer les hypothèques.

Les hypothèques peuvent également être financées via un moyen de placement collectif.

3.10.4 Actions

Actions Suisse
Qualité: l'acquisition porte en priorité sur des actions de première qualité. Il convient de veiller à une diversification équilibrée.

Négociabilité: seule l'acquisition de titres cotés en bourse est autorisée.

Forme de placement: les placements individuels et collectifs selon l'art. 56 OPP 2 sont autorisés.

Actions Etranger
Les placements se font en priorité dans des actions figurant dans un indice du marché. Il convient de veiller à une diversification équilibrée et à une qualité élevée.

Les placements directs en actions et les placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2 sont autorisés.

3.10.5 Securities lending

Le securities lending n'est pas autorisé s'il empêche l'exercice des droits de vote.

3.10.6 Placements alternatifs

Les placements alternatifs peuvent seulement se faire par le biais de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés (art. 53, al. 4 OPP 2). Les investissements peuvent seulement se faire dans des placements non assortis d'une obligation d'effectuer des versements supplémentaires selon art. 50, al. 4, OPP 2.

Doivent être comprises comme placements alternatifs, selon l'art. 53, al. 1, let. e et al. 3, OPP 2, les catégories de placement suivantes (énumération non exhaustive, par ordre alphabétique).

a) Insurance Linked Securities
b) Private Debt
c) Private Equity
d) Senior Secured Loans

Il convient de viser une corrélation la plus faible possible avec les autres catégories de placement. La sélection des engagements se fait sur la base d'un examen de la due diligence par la Commission de placement. Les participations directes ne sont pas autorisées.

Créances avec conditions de remboursement
En application de l'art. 50, al. 4 OPP 2 et en dérogation à l'art. 53, al. 4 OPP 2, les placements alternatifs sont possibles également dans des placements directs de la forme d'investissement suivante:

Obligations de rang subordonné sans durée fixe assorties à des conditions de remboursement qui peuvent éventuellement conduire à une perte totale ou partielle de capitaux.

3.10.7 Utilisation d'instruments dérivés

Par principe, les placements de la Caisse de retraite sont réalisés en valeurs de base.

Les instruments financiers dérivés comme les opérations à terme (futures, forwards, swaps) et les options sont uniquement utilisés de manière complémentaire.

L'ensemble des engagements pouvant résulter de l'exercice doit à tout moment être couvert soit par des liquidités (en cas d'opérations augmentant les engagements), soit par des placements de base (en cas d'opérations diminuant les engagements). La mise en place d'un effet de levier (= emprunt déguisé) et la vente à découvert de placements de base sont strictement interdites.

Pour le respect des directives de placement conformément au chapitre 3.7, l'engagement dit économique ajusté sur le delta, est déterminant.

En ce qui concerne les opérations non standardisées (OTC, options de l'émetteur, etc.), la contrepartie doit présenter au moins un rating A (Standard & Poor's) ou A2 (Moody's).

3.11 Immobilier

3.11.1 Placements directs

Principe
La Caisse de retraite vise un portefeuille immobilier régionalement bien diversifié sur la base de critères de rendement et de risque. Le portefeuille immobilier avec des placements directs en Suisse forme le cœur de la stratégie immobilière avec un accent sur les ensembles résidentiels. Les placements directs dans des immeubles utilisés par l'employeur ne sont pas autorisés. Pour assurer une diversification horizontale (par secteurs) et verticale (par région), il est possible d'investir dans des placements immobiliers indirects en Suisse et à l'étranger.

Avec l'approbation du Conseil d'administration placements immobiliers directs à l'étranger sont également autorisés.

Critères d'investissement
L'intégration de biens immobiliers dans le portefeuille immobilier doit viser un produit réalisable à long terme. Celui-ci doit correspondre avec le rendement global visé du portefeuille immobilier direct.

Le choix de l'emplacement doit tenir compte de l'évolution économique régionale actuelle et future. Les objets/projets situés dans de grandes agglomérations ainsi que dans des centres majeurs et régionaux offrant un bon rattachement à l'infrastructure publique constituent la priorité des placements.

Un volume d'investissement minimal de CHF 5 millions par objet/projet doit être visé. Les investissements individuels peuvent être effectués à concurrence de CHF 90 millions maximum.

Les objets nouvellement bâtis ou les projets de constructions nouvelles représentent la priorité des placements. Les biens immobiliers présentant un besoin en investissement doivent être de bonne qualité.

Les investissements sont effectués dans des objets existants, des projets de construction autorisés et des projets de développement qui présentent des risques évaluables. Les investissements immobiliers dans le droit de superficie et la copropriété sont autorisés.

Objectifs de rendement
La Commission de placement définit chaque année les objectifs de rendement selon les standards du marché.

Evaluations
Les acquisitions doivent être évaluées par un spécialiste agréé ainsi que par un expert indépendant (second avis).

Le parc immobilier est soumis à une évaluation annuelle effectuée par un expert indépendant. Ces évaluations doivent être effectuées de manière transparente selon des méthodes courantes sur le marché.

Usage
Il convient de se concentrer en premier lieu sur les biens aux fins d'habitation. Les investissements dans des surfaces logistiques et commerciales ou dans des objets et projets à usage mixte sont autorisés. Les investissements dans des surfaces de loisirs ou des parcs à thèmes sont exclus.

Désinvestissements
Le portefeuille est vérifié périodiquement. Les biens immobiliers qui ne satisfont plus aux exigences de qualité peuvent être aliénés.

3.11.2 Placements indirects

Outre les placements immobiliers directs, les placements immobiliers indirects doivent servir à la diversification horizontale et verticale. Les investissements peuvent être effectués dans des placements immobiliers indirects Suisses et étrangers, côtés et non côtés.

Limites
La limite par titre de 20% de la position normale stratégique du portefeuille immobilier ou de 5% du portefeuille global ne doit pas être dépassée, conformément à l'art. 54 b OPP 2.

Allocation
L'allocation totale en placements indirects ne doit pas dépasser 60% de la position normale stratégique du portefeuille immobilier.

3.11.3 Règlement des compétences

Direction
a) Présélection de placements directs/indirects et présentation de propositions à la Commission de placement;
b) exécution des transactions approuvées;
c) investissements jusqu'à CHF 500'000.

Commission de placement
a) Evaluation des propositions de la Direction en conformité avec les objectifs stratégiques fixés et les conditions réglementaires et légales (OPP 2);
b) décisions d'investissement et de désinvestissement; pour les biens immobiliers directs de plus de CHF 50 millions, l'accord du Conseil d'administration est nécessaire.

Conseil d'administration
Il incombe au Conseil d'administration de définir et de contrôler la stratégie immobilière ainsi que de vérifier les opérations approuvées par la Commission de placement et réalisées par la Direction. La Commission de placement remet au Conseil d'administration un rapport chaque trimestre.

3.12 Gestion des risques

En principe, les placements se font en valeurs de base. L'utilisation d'instruments dérivés est autorisée, selon l'art. 56a OPP 2 (Utilisation d'instruments financiers dérivés). Les instruments servent en priorité à couvrir les domaines suivants:

a) couverture du risque de change;
b) couverture de cours des placements en actions indiciels;
c) couverture du taux d'intérêt.

Les instruments sont sélectionnés et utilisés sur décision de la Commission de placement.

Selon l'art. 56 a, al. 3 OPP 2, seules les opérations couvertes sont autorisées. L'ensemble des engagements résultant de l'exercice doit à tout moment être couvert soit par des liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des placements de base (pour les opérations diminuant les engagements). Les ventes à découvert de placements de base sont strictement interdites. Les opérations effectuées ne doivent pas exercer d'effet de levier sur la fortune totale (art. 56 a, al. 4 OPP 2).

En ce qui concerne les opérations non standardisées (OTC, options de l'émetteur etc.), la contrepartie doit présenter au moins un rating A (Standard & Poor's) ou A2 (Moody's).

Pour le respect des directives de placement émises par le Conseil d'administration (cf. chapitre 3.7), l'engagement économique dit ajusté sur le delta est déterminant, c'est-à-dire l'engagement effectif compte tenu des opérations sur dérivés existantes.

4 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2024 et remplace le règlement du 1er janvier 2024.

Annexe: Stratégie de placement

Catégories de placement	Position normale stratégique en %	Marge de fluctuation tactique en % Minimum	Maximum	Indice de référence
Liquidité	3	0	20	Customized Benchmark: • 30% LIQUIDITÉ PFLO PERF • 35% FTSE CHF 1-MONTH EURODEPOSIT (CHF) • 35% FTSE CHF 3-MONTH EURODEPOSIT (CHF)
Obligations				
Obligations CHF	13	8	40	SBI AAA-BBB TR CHF
Obligations ME hedged	8	0	15	Customized Benchmark: • 67% BLOOMBERG US CORPORATE TR HDG CHF • 33% MARKIT IBOXX CORP TR EUR HDG CHF
Hypothèques	4	0	10	Customized Benchmark: • 80% HYPOTHÈQUES DIRECTES PFLO PERF • 20% SBI DOMESTIC AAA-BBB 5-7Y (TR)
Actions				
Actions Suisse	10	5	15	SPI TR CHF
Actions Etats-Unis hedged	12	7	17	MSCI USA NET HDG CHF
Actions Europe hors Suisse hedged	4,5	1	8	MSCI EUROPE EX CH NET HDG CHF
Actions Japon hedged	1,5	0	3	MSCI JAPAN NET HDG CHF
Actions Pacifique hors Japon hedged	1	0	3	MSCI PACIFIC EX JAPAN NET HDG CHF
Actions Marchés émergents	3	0	6	MSCI EMERGING MARKETS NET USD
Actions Monde Small Cap hors Suisse hedged	3	0	6	MSCI WORLD SMALL CAP EX CH INDEX NET TR HDG CHF
Biens immobiliers				
Biens immobiliers Suisse directs	22	12	32	KGAST IMMOBILIEN INDEX
Biens immobiliers Suisse indirects	3	0	6	Customized Benchmark: • 80% SXI REAL ESTATE FUNDS BROAD TR CHF • 20% SXI REAL ESTATE SHARES BROAD TR CHF
Biens immobiliers Etranger	3	0	5	Customized Benchmark: • 33 1/3% FIX 5% P.A. EUR • 33 1/3% FIX 4% P.A. EUR • 33 1/3% NCREIF FUND INDEX - OPEN END DIVERSIFIED CORE EQUITY EQUAL WEIGHT
Infrastructure	3	0	5	Customized Benchmark: • 50% SNB SARON 3M +3,5% P.A. CHF • 50% CPI +5% P.A. USD
Placements alternatifs	9	0	15	Customized Benchmark: • 44% CAMBRIDGE ASSOCIATES LLC US PRIVATE EQUITY • 28% CS WESTERN-EUROPE LEVERAGED LOAN TR HDG EUR • 28% CS LEVERAGED LOAN INDEX TR USD
Total fortune	**100**			
Couverture des actions (placements indiciels)*	50	0	100	

* Stratégiquement, 50% des placements en actions indiciels sont couverts. Les couvertures sont en principe achetées «out of the money» (Tail-Risk-Hedging). La couverture résulte en une quote-part d'actions implicite de 30% et une liquidité de 8%. Cette stratégie de placement implicite peut être utilisée pour les comparaisons de référence.

Couvertrure monnaie étrangère

Stratégiquement, les monnaies étrangères sont couvertes à 100% pour les valeurs nominales et à 50% pour les valeurs réelles. Pour des raisons d'efficacité, le risque de change est couvert dans la mesure du possible à 100% pour les valeurs réelles liquides, tandis que l'on renonce à la couverture pour les valeurs réelles non liquides.

Annexe: Glossaire

Explication des termes importants dans le cadre de l'activité de placement, par ordre alphabétique:

Benchmark	Référence par rapport à laquelle est mesurée l'évolution de valeur (la performance) d'un placement, d'une catégorie de placement ou d'un portefeuille. Au lieu du benchmark, on parle aussi de valeur de référence, d'indice de référence, d'indice de comparaison ou de marché. Servent notamment de benchmark les indices d'obligations et d'actions qui représentent un chiffre clé concernant l'évolution des cours des obligations et des actions sur une bourse.
Diversification	Répartition du montant de placement sur plusieurs catégories et/ou marchés de placement. La théorie moderne des marchés financiers tout comme l'expérience pratique montrent que la diversification contribue à réduire les risques de placement. Au sein d'un marché d'actions, la diversification a pour effet de réduire les risques spécifiques aux titres. Une diversification suffisamment large permet de ne plus subir que le risque global du marché. La diversification internationale des placements permet de réduire davantage encore le risque.
Engagement économique, ajusté sur le delta	Engagement corrigé, en tenant compte du dérivé existant. L'élément déterminant, c'est que l'engagement dans le cas des dérivés correspond non seulement au prix payé pour le dérivé (par ex. prime d'option), mais aussi qu'un engagement supplémentaire est pris dans la valeur de base sous-jacente. L'acheteur d'une opération à terme ou d'une option d'achat ainsi que le vendeur d'une option put augmentent leur engagement dans la valeur de base. Le vendeur d'une opération à terme ou d'une option call ainsi que l'acheteur d'une option put réduisent leur engagement dans la valeur de base.
Infrastructure	Les placements dans l'infrastructure sont des investissements dans des équipements, services et installations qui sont nécessaires au fonctionnement de la société. On distingue en général deux secteurs de placements dans l'infrastructure: les placements dans les infrastructures économiques (transport, approvisionnement, réseaux de communication) et sociales (équipements scolaires, santé, sécurité, loisirs). Les projets infrastructurels peuvent essentiellement être répartis en deux catégories: la première englobe les «greenfield investments». Il s'agit de projets liés à de nouvelles infrastructures, par exemple la construction d'un nouveau bâtiment scolaire. La deuxième catégorie, celle des «brownfield investments», comporte des projets portant sur des infrastructures existantes ou des objets infrastructurels déjà en phase opérationnelle.
Insurance Linked Securities	Les titres liés à une assurance, appelés ILS, sont essentiellement des instruments financiers vendus à des investisseurs, dont la valeur est influencée par un cas de sinistre d'assurance. Ces titres ne sont que très peu ou pas du tout corrélés aux plus larges marchés financiers car leur valeur est liée à des risques non financiers, tels que les risques de catastrophes naturelles ou de longévité. Les insurance linked securities peuvent être et sont négociés en tant que titres à la fois entre investisseurs mais aussi sur le marché secondaire. Ils permettent aux assureurs de réduire leurs risques et de se procurer du capital.
Private Debt	«Private debt» désigne la mise à disposition de fonds étrangers, principalement par des investisseurs étrangers, en dehors du marché des capitaux à des entreprises qui ne possèdent pour la plupart aucun rating d'«investment grade». Ces fonds étrangers sont typiquement des titres de dette non liquides, placés de manière privée, sans rating, qui ne sont généralement pas incorporés dans des titres. On distingue essentiellement deux types de transactions: D'un côté, le «direct lending», qui désigne l'octroi direct de fonds étrangers à une entreprise sans syndication importante par une banque. Dans ce cas, les organismes de financement sont principalement des fonds, individuels ou dans le cadre d'arrangements consortiaux, qui réunissent tout au plus deux à trois partenaires. Les volumes des crédits sont plutôt faibles pour ce type de transaction. De l'autre côté, on trouve le «syndicated lending». Plus de dix partenaires syndiqués participent avec, en général, une banque comme chef de file, à une transaction dans ce segment de marché.

Private Equity	Le Private equity comprend des investissements à long terme non négociables par le biais d'un marché secondaire établi (d'où «private»), dans les capitaux propres (d'où «equity») de sociétés. Les objectifs de financement peuvent comprendre des entreprises et des projets. Au sens plus large, le private equity peut comprendre en outre des financements de capitaux tiers placés ou détenus de manière privée, généralement avec un lien plus ou moins marqué avec des capitaux propres. Ces financements tiers se retrouvent principalement sous la dénomination «mezzanine» (terme issu de l'architecture), parce que dans le cadre du financement global d'un projet, par ex. lors d'un leveraged management buyout, ils comblent la lacune de financement entre les capitaux propres et le financement traditionnel par le crédit (par ex. senior bank loan). Le private equity a en outre investi depuis longtemps aussi les marchés des capitaux publics, par des transactions dites PIPE (private investments in public equity) où des entreprises cotées en bourse sont privatisées par des going privates. Les private equity investments se font pour des raisons avant tout financières, mais aussi stratégiques. Chaque phase de la courbe du cycle de vie d'une entreprise, depuis sa création jusqu'au turnaround, en passant par la phase de croissance et la saturation du marché, représente à la fois une crise entrepreneuriale au sens d'un défi et une opportunité; le private equity est en principe envisageable comme forme de financement dans chacune de ces phases. Dans le cadre des phases de financement, il faut donc impérativement faire la distinction entre venture/growth capital, buyouts et special situations. Sur la base de cette différenciation, on peut surtout distinguer le financement de la croissance, le leveraged finance et la recapitalisation en tant que principales formes de financement.
Senior Secured Loans	Les senior secured loans (SSL) ou leveraged loans sont des prêts à des entreprises qui ne possèdent aucun rating ou à des entreprises dont la solvabilité, comme pour les high yield, est inférieure à la qualité de placement (investment grade). Ils sont octroyés à des entreprises par un consortium de banques et sont négociables sur le marché secondaire. Etant donné que les prêts sont garantis («secured») et préalablement négociés («senior»), en cas de faillite, on peut s'attendre à un taux de remboursement plus important qu'avec un prêt normal. Le taux d'intérêt des SSL est aligné sur celui du marché monétaire à court terme. A ce taux de base s'ajoute une marge, qui dépend de la solvabilité des débiteurs.

Raiffeisen Caisse de retraite
société coopérative

Raiffeisenplatz
9001 Saint-Gall

raiffeisen.ch/caisse-de-retraite